

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**Règlement P. 1-2 sur la paix et le bon ordre
dans le territoire de la municipalité**

Codification administrative

TABLE DES MATIÈRES

1.	Généralités	1
2.	Abrogé.....	2
2.01	Baignade	2
2.02	Intrus	2
3.	Suppression des nuisances	2
4.	Pénalités	3
5.	Annulation	3
6.	Entrée en vigueur	3

**Règlement P. 1-2 sur la paix et le bon ordre
dans le territoire de la municipalité**

(R. 1445, a. 1, 09/12/1990; R. 1695, a. 1, 11/03/2000; R. 1695, a. 1, 11/03/2000; R. CM-2003-162, a.7, 06/09/2003)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

1. Généralités

Dans les rues, ruelles ou autres endroits publics situés dans la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé:

- 1.1 Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal ou d'endommager la propriété publique;
- 1.2 Le fait de détruire ou d'endommager un arbre;
- 1.3 Le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique et tout objet d'ornementation, et de façon générale, de se livrer à quelque acte de vandalisme;
- 1.4 Le fait de consommer des boissons alcoolisées, sauf dans les endroits où la consommation est permise par la loi ou lors de la tenue d'une activité ou d'un événement pour laquelle ou lequel une autorisation de consommer de l'alcool, est préalablement accordée par la municipalité;
(R. 2018-4, a. 1, 07/12/2018)
 - 1.4.1 Le fait de consommer des stupéfiants, à l'exception du cannabis dans un endroit où la consommation est permise par la Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3);
(R. 2018-4, a. 1, 07/12/2018)
- 1.5 Le fait de se battre ou d'assaillir, de frapper, insulter ou injurier une personne de quelque manière que ce soit, ou de prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée;
- 1.6 Le fait de lancer une pierre, une bouteille ou un autre projectile, ou de se servir d'un arc, d'une fronde, d'un tire-pois ou autre objet similaire;
- 1.7 Le fait de satisfaire quelques besoins naturels, sauf aux endroits aménagés à cette fin;

Règl. P. 1-2 (suite)

- 1.8 Le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou la circulation des voitures de quelque manière que ce soit;
- 1.9 Le fait de monter une tente ou toute autre forme d'abri provisoire, sauf sur autorisation expresse du conseil à cet effet;
- 1.10 Le fait de se promener à dos de cheval, sauf lors de parades autorisées;
- 1.11 Le fait de flâner et de refuser sans raison de circuler lorsque requis, par un agent de la paix;
- 1.12 Le fait d'y déposer des matériaux de construction, goudron, chaux, pierre, brique ou quelque autre objet de nature à les détériorer ou les endommager, sans avoir préalablement obtenu la permission du service des permis et après avoir effectué un dépôt d'un montant suffisant pour remettre l'endroit en bon état;
- 1.13 Le fait d'organiser une démonstration, d'offrir en vente des objets ou marchandises, ou d'exercer quelque autre activité qui rassemblerait une foule et susceptible d'entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;

Le présent article ne s'applique pas lors de la tenue d'activités organisées par la Ville.

(R. 2015-5, a. 2, 22/04/2015)

- 1.14 Le fait de se servir d'un appareil sonore ou bruyant dans un but de réclame ou au cours d'une démonstration publique ou d'une parade, sauf dans les cas autorisés par le conseil municipal;
- 1.15 Le fait d'avoir en sa possession, de faire usage ou de vendre des pétards, pièces pyrotechniques ou autres pièces de même nature, sauf avec l'autorisation expresse du directeur du service incendie;
- 1.16 Le fait de sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation en vue de troubler ou de déranger les occupants.

(R. 1445, a. 1, 09/12/1990)

- 2. Abrogé (par règlement CM-2003-162)
(R. CM-2003-162, a.7-4°, 06/09/2003)

2.01 Baignade

Il est interdit à quiconque de se baigner ailleurs que dans un lieu aménagé à cet effet.

(R. 1695, a. 2, 11/03/2000)

- 2.01.1 Il est interdit à quiconque de se baigner à l'extérieur d'un périmètre délimité pour la baignade par des bouées, flotteurs ou autrement.

(R. 2011-15, a. 2, 28/09/2011)

2.02 Intrus

Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

(R. 1695, a. 2, 11/03/2000)

3. Suppression des nuisances

3.1 Toute nuisance doit être supprimée sur avis d'un agent de la paix au contrevenant ou au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où se trouve la nuisance, le cas échéant. A défaut de quoi, le directeur du service de police peut faire enlever cette nuisance, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant qui seront passibles de toute sanction prévue au présent règlement.

4. Pénalités

4.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

4.2 Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale.

4.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale.

4.4 Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais s'il s'agit d'une personne morale, et à défaut de paiement desdites amendes et des frais selon le cas, de toute autre sanction prévue par la Loi et fixée par le tribunal compétent.

4.5 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

(R. 1570, a. 14, 24/09/94)

5. Annulation

Le règlement # 874 est annulé par le présent règlement.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

BERNARD A. O'DOWD,
MAIRE SUPPLÉANT
PRÉSIDENT

ME HÉLENE DRAPEAU
GREFFIER